PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

E&S CHIMIE

439, rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.09.R.182
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 septembre 2026 par l'inspection des installations classées au sein de l'établissement exploité par la société E&S CHIMIE, implanté au 439, rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF. Cette visite d'inspection avait été annoncée le 2 septembre 2026, et intervenait dans le cadre de la vérification du respect des obligations réglementaires de la société E&S CHIMIE, placée en redressement judiciaire par jugement en date du 23 juin 2026. Les ateliers de production étaient à l'arrêt lors de la visite d'inspection.

Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E&S CHIMIE
- 439, rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

- Activités : la société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants. La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux (notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023) et ministériels (notamment celui du 4 octobre 2010).

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
5	Moyens de sprinklage	Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023	Demande d'action corrective
6	Siphons coupe-feu	Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025	Demande d'action corrective
8	Installations à l'arrêt et équipements abandonnés	Article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010	Demande d'action corrective
9	Conformité des installations électriques	Article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande d'action corrective
10	Conformité des rejets aqueux	Article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010	Demande d'action corrective
12	Gardiennage, contrôle des accès et clôture	Articles 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagement du grand parc de stockage de liquides combustibles	Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2026
2	Petit parc de stockage de liquides combustibles	Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2026
3	Entretien des caniveaux	Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2026
4	Détection incendie	Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025
7	Réexamen IED	Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2020
11	Plan d'opération interne	Article 8.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le contexte de la procédure de redressement judiciaire en cours, l'ensemble des ateliers de production étant à l'arrêt, la visite d'inspection du 23 septembre 2026 a permis de constater les dispositions organisationnelles prises et les travaux menés par l'exploitant afin de se conformer à ses obligations réglementaires.

Les principaux constats ainsi établis sont détaillés dans le corps du présent rapport, et dans une annexe confidentielle jointe au présent rapport ; sur la base de ces constats, l'inspection des installations classées considère que sont respectées les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023, à la réserve de :
 - la mise en œuvre de moyens de détection incendie automatique sur les stockages mobiles extérieurs de liquides combustibles et inflammables si les stocks correspondants venaient à croître (article 3) ;
 - de l'implantation de siphons coupe-feu (article 4) ;
 - et de la mise en conformité des moyens de sprinklage (article 6).

A l'issue de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées salue favorablement :

- la réalisation des îlots de stockage du grand parc, offrant une limitation de la surface susceptible d'être en feu, chaque îlot étant délimité par trois murets en béton et un caniveau menant au bassin événementiel ;
- l'absence de produits combustibles ou inflammables stockés sur le petit parc ;
- l'absence de palettes en bois dans le parc de stockage des produits inflammables ;
- le déplacement du stock de palettes en bois, désormais éloignées du parc de stockage des produits inflammables ;
- le bon entretien des caniveaux, opération faisant l'objet d'une traçabilité par registre (dernier rinçage à l'eau haute pression effectué le 10 septembre 2026) ;
- la bonne couverture des caméras de vidéosurveillance dédiées aux parcs de stockage, avec vision nocturne infrarouge et conservation des images enregistrées sur un serveur dédié ;
- les moyens de visualisation des images des caméras de vidéosurveillance mis à disposition des gardiens, dont un grand écran dans le local des gardiens, et une tablette numérique avec report d'images pour les rondes ;
- la mise en œuvre de pointeaux avec traceur GPS pour la réalisation des rondes de surveillance des gardiens ;
- la bonne connaissance, par le gardien présent lors de la visite d'inspection, de la chaîne d'alerte à activer en cas de sinistre ;
- une proposition de manœuvre opportune, par le superviseur process, en cas de sinistre affectant le bassin événementiel ;
- la réalisation d'essais des moyens incendie en eau au cours de l'été 2026, avec une pression significative offrant une couverture croisée du grand parc, selon les images consultées lors de la visite d'inspection ;
- l'élaboration, par le superviseur process, de plans en 3 dimensions des ateliers, utilisables à des fins de maintenance, de formation ou de gestion de sinistre (au PC Ex, par exemple).

Ont cependant été identifiés des sujets à prendre en compte, notamment en cas de reprise d'activité, parmi lesquels :

- la vérification, préalablement à toute remise en service, du bon état de marche des installations et équipements arrêtés (cf. article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) ;
- la mise en conformité des installations électriques (cf. article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010), chantier appelant un suivi étroit des intervenants de l'organisme vérificateur, et une hiérarchisation du traitement curatif des non-conformités par ordre de priorité ;
- la mise en oeuvre de moyens de détection incendie automatique sur les stockages extérieurs d'IBC, en cas d'augmentation des stocks ;
- la protection par sprinklers des salles de contrôle des ateliers, et les remises en état à effectuer, telles qu'identifiées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage (cf. rapport de vérification du 23 juillet 2026) ;
- l'implantation de siphons coupe-feu sur le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin événementiel de 1 000 m^3 (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 et article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025) ;
- l'entretien de la végétation, notamment en limites de site et aux abords des installations à risques ;
- le recensement, puis le démantèlement, des installations et équipements abandonnés (cf. article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010) ;
- le suivi du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), y compris la surveillance du vieillissement des capacités, des piquages, des tuyauteries, des racks et supports de tuyauteries, la réfection des rétentions et les reprises d'étanchéité (cf. section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) ;
- la mise en conformité à la directive IED (cf. arrêté ministériel du 4 novembre 2024).

Par ailleurs, l'exploitant est invité à pérenniser les modalités de stockage constatées lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, et également incité à poursuivre :

- l'évacuation des déchets et autres produits non utilisables encore présents sur site ;
- la formation et l'entraînement de tous ses opérateurs aux manœuvres de lutte contre l'incendie, pour améliorer les stratégies d'intervention, tout en veillant à l'adéquation, au bon entretien et au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la sensibilisation des gardiens et opérateurs aux exigences du niveau de sûreté attendu pour un site SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : aménagement du grand parc de stockage de liquides combustibles

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2026
Thème(s) : risques accidentels, limitation des surfaces susceptibles d'être en feu
Prescription contrôlée : La société E&S Chimie aménage son Grand Parc de stockage de récipients mobiles de liquides combustibles, pour répondre aux objectifs d'îlotage suivants : • les récipients mobiles de liquides combustibles stockés forment 3 îlots, et limités selon les dimensions suivantes : ◦ îlot 1 : 215 m^2 ; ◦ îlot 2 : 155 m^2 ; ◦ îlot 3 : 126 m^2 ; • la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile) ; • la surface maximale susceptible d'être en feu au niveau de chaque îlot est délimitée par des dispositifs de collecte de type murets de 15 cm de haut a minima sur trois côtés, et par un caniveau sur le quatrième côté ; • chaque îlot est associé à une rétention déportée vers le bassin évènementiel de 1 000 m^3 du site via un réseau de canalisations suffisamment dimensionnées ; • la distance entre un îlot, prise depuis le bord de la zone de collecte de cet îlot, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs - tout autre activité ou stockage couvert, tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance ou la propagation d'un incendie, ou des limites de propriété, est a minima de 10 mètres ; • les moyens de défense incendie, en eau, en émulseur, en moyens d'application, permettant de faire face à un incendie susceptible de se produire dans chaque îlot, sont disponibles sur le site et dûment entretenus afin de garantir leur pleine efficacité en toutes circonstances.
Constats : Consécutivement à la visite d'inspection du 12 mars 2026, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 18 mars 2026, des propositions de travaux de réaménagement de ses stockages extérieurs de liquides combustibles sur son grand parc de stockage de produits finis et de matières premières. Par courriers électroniques des 24 et 28 avril 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir procédé à la réalisation des travaux attendus, correspondant à l'installation de bordures périphériques autour des trois zones de stockage présentées dans son courrier électronique du 18 mars 2026. Selon ces éléments, lesdits travaux ont été achevés le 22 avril 2026, permettant ainsi de délimiter les surfaces maximales susceptibles d'être en feu au niveau des stockages concernés. Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des travaux précités, chaque îlot du grand parc étant désormais délimité par trois murets en béton et un caniveau menant au bassin événementiel.

Par ailleurs, la hauteur des stockages était inférieure à 5 mètres.

Commentaire n° 1 : actant la bonne réalisation de ces travaux, et le respect de la hauteur de stockage, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 sont respectées.

Commentaire n° 2 : l'exploitant veillera au suivi dans le temps du vieillissement des murets en béton, particulièrement au niveau des assises et des joints de dilatation entre les tronçons des murets (considérant l'amplitude des variations de température en fonction de l'ensoleillement), afin de garantir leur bonne étanchéité. Dans ce cadre, des essais à l'eau peuvent être effectués pour identifier d'éventuels points de fuites. Les travaux de reprise d'étanchéité nécessaires doivent être effectués avec la rapidité appropriée.

Enfin, en matière de manœuvres d'extinction incendie affectant le grand parc de stockage, un opérateur a mentionné la réalisation d'essais des moyens incendie en eau au cours de l'été 2026, avec une pression significative offrant une couverture croisée du grand parc, ainsi que le présentaient les images d'une vidéo consultée lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : petit parc de stockage de liquides combustibles

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2026

Thème(s) : risques accidentels, limitation des surfaces susceptibles d'être en feu

Prescription contrôlée :

A compter d'une semaine après la notification du présent arrêté, aucun liquide inflammable, ni liquide combustible n'est stocké sur le Petit Parc.

Constats :

Dans son courrier électronique du 18 mars 2026 adressé suite à la visite d'inspection du 12 mars 2026, l'exploitant proposait de modifier les modalités d'exploitation de son petit parc de stockage, pour n'y stocker aucun liquide combustible ou inflammable. L'inspection des installations classées formulait ainsi deux demandes en ce sens dans son rapport de visite d'inspection transmis le 7 avril 2026, arrêtant une échéance au 15 avril 2026.

Par courrier électronique du 13 avril 2026, l'exploitant informait néanmoins l'inspection des installations classées des répercussions des travaux de génie civil menés sur le grand parc, grevant les conditions d'exploitation du petit parc, et sollicitant conséquemment un report de l'échéance précitée au 30 avril 2026. Par courrier électronique du 17 avril 2026, l'inspection des installations classées autorisait ce report de l'échéance au 30 avril 2026.

Par courrier électronique du 30 avril 2026, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées deux photographies montrant l'absence de produits stockés sur le petit parc.

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le petit parc de stockage était vide.

Commentaire n° 3 : actant l'absence de stockage de produits inflammables ou combustibles sur le petit parc, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 sont respectées.

Commentaire n° 4 : l'absence de stockage sur le petit parc étant toutefois temporaire et liée à l'absence d'activité sur le site, il appartiendra à l'exploitant de veiller au respect des modalités de stockage édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 lors de la reprise d'activité. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection des installations classées.

En marge des constats établis sur le grand parc et sur le petit parc de stockage, l'exploitant a indiqué que le parc de stockage de liquides inflammables ne contenait - le 23 septembre 2026 - que des liquides combustibles. Lors de la visite d'inspection du parc de stockage de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'IBC stockés sur palette en bois (en lien avec la demande formulée sur ce sujet dans le rapport de la visite d'inspection du 12 mars 2026). Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté le déplacement du stock de palettes en bois qui se trouvait antérieurement à proximité de l'entrée des chariots du parc de stockage des produits inflammables ; palettes désormais éloignées de plus de 10 mètres du parc de stockage, comme annoncé par l'exploitant dans son courrier électronique du 13 avril 2026.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence de tâches au sol sur la dalle du parc de stockage, reliques d'égouttures. L'exploitant a précisé que certains bouchons d'IBC pouvaient perdre leur bonne étanchéité dans le temps, les matériaux étant soumis aux dilatations induites par les variations de température. En cas de perte de confinement, l'exploitant utilise de l'absorbant, sous forme de poudre, pour le nettoyage, ainsi que cela était encore visible par endroits.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : entretien des caniveaux

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2026

Thème(s) : risques accidentels, limitation des surfaces susceptibles d'être en feu

Prescription contrôlée :

Entretien des caniveaux aménagés entre les Grand Parc et Petit Parc et le bassin évènementiel.
Ces caniveaux font l'objet mensuellement d'une inspection, tracée dans un registre, et d'un nettoyage dès que nécessaire.
Ces caniveaux font l'objet d'un curage complet deux fois par an, pareillement consigné dans un registre de suivi.

Constats :

Par courrier électronique du 17 juillet 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées veiller à l'entretien des caniveaux aux abords des parcs de stockage, et annoncé avoir mis en place un registre de suivi de cet entretien.

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, le bon entretien des caniveaux, exempts de végétation et autres résidus ou corps étrangers susceptibles d'entraver le bon écoulement des eaux pluviales ou tout autre effluent.

L'inspection des installations classées a également pu consulter le registre de suivi prévu à cet effet, conservé dans le bureau des contremaîtres. Différenciant les zones de collecte, le registre consulté mentionnait une opération de rinçage à l'eau haute pression effectuée le 10 septembre 2026.

Commentaire n° 5 : actant le bon entretien des caniveaux et la bonne tenue du registre de suivi des opérations correspondantes, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 sont respectées.

Commentaire n° 6 : l'automne débutant, et s'accompagnant de la chute des feuilles des arbres situés à proximité du site, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à poursuivre ses opérations d'entretien des caniveaux avec attention, afin de garantir la pleine efficacité des caniveaux et la redirection des liquides collectés vers le bassin événementiel, et prévenir les débordements et les écoulements d'effluents non maîtrisés, sur site ou hors site.

Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : détection incendie

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025

Thème(s) : risques accidentels, surveillance des zones à risques d'incendie et transmission de l'alerte

Prescription contrôlée :

La société E&S Chimie dont le siège social est situé au 439 rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :
[...]
(b) installation d'un système de détection incendie sur les stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles :
respecter les prescriptions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 **avant le 31 mars 2026** :
« Selon l'échéancier ci-dessous, les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout

moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.
Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation. (…)
Echéancier pour la mise en oeuvre de la détection et l'alerte :

- *phase 1 : concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières.*

Constats :

Comme mentionné par l'exploitant dans ses courriers électroniques des 7 janvier, 18 mars, 28 avril et 17 juillet 2026, la surveillance des stockages mobiles extérieurs de liquides combustibles et inflammables, et la détection incendie afférente, sont assurées - outre la présence des opérateurs - par vidéosurveillance, via un réseau de trois caméras placées sous la supervision des gardiens.

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la bonne couverture des caméras de vidéosurveillance dédiées aux parcs de stockage, avec vision nocturne infrarouge et conservation des images enregistrées sur un serveur dédié, selon les précisions apportées par l'exploitant ;
- les moyens de visualisation des images des caméras de vidéosurveillance mis à disposition des gardiens, dont un grand écran fixe installé dans le local des gardiens (un second écran, plus petit, présente les images de vidéosurveillance de façon cyclique, passant d'une caméra à l'autre), et une tablette numérique mobile avec report d'images pour les rondes.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre un réseau de pointeaux avec traceur GPS pour la réalisation des rondes de surveillance des gardiens.

Interrogé lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, le gardien alors présent a décrit correctement la chaîne d'alerte qu'il serait amené à activer en cas de sinistre (appels au cadre d'astreinte et aux secours publics).

Commentaire n° 7 : considérant, d'une part, la réorganisation des stockages mentionnée aux points de contrôle précédents du présent rapport, de laquelle il résulte qu'aucun liquide inflammable ne se trouve désormais à proximité de liquides combustibles, et d'autre part, les mesures compensatoires de vidéosurveillance et de gardiennage mises en œuvre par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 sont respectées dans les conditions d'activité et aux volumes de stockage constatés le 23 septembre 2026. Néanmoins, en cas de reprise d'activité et d'augmentation des volumes stockés, des moyens de détection incendie automatique des stockages mobiles extérieurs devront être mis en œuvre. L'inspection des installations classées précise que cette prescription s'applique aux stockages de récipients mobiles, non aux stockages en réservoir.

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : moyens de sprinklage

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023
Thème(s) : risques accidentels, vérification périodique et traitement des non-conformités
Prescription contrôlée : Les ateliers, magasins d'expédition et de stockage matières premières, sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie. Ces installations d'extinction automatique incendie font l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme certifié. Les éventuels observations et points de non-conformité détectés lors de ces contrôles semestriels font l'objet d'actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais.
Constats : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 encadre les moyens d'extinction automatique incendie (sprinklage) dont doivent être équipés les ateliers de production et les magasins d'expédition et de stockage matières premières. Par courrier électronique du 14 septembre 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification semestrielle des équipements de sprinklage, intervention effectuée le 23 juillet 2026. Ce rapport met en évidence l'absence de protection par sprinklers des salles de contrôle des ateliers, et les remises en état à effectuer sur les autres équipements. Selon ce rapport, les défauts relevés ne présenteraient pas de risque de mise en situation d'échec du système de protection. L'exploitant a déclaré avoir évalué le montant financier à engager pour effectuer les travaux correspondants, montant communiqué dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire en cours. **Commentaire n° 8 :** considérant les non-conformités identifiées lors de la vérification semestrielle des équipements de sprinklage menée le 23 juillet 2026, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 ne sont pas respectées ; toutefois, eu égard aux conditions d'activité du site constatées le 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives. En cas de reprise d'activité, les travaux de mise en conformité des équipements de sprinklage et de protection des salles de contrôle des ateliers devront être effectués.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 6 : siphons coupe-feu

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025
Thème(s) : risques accidentels, limitation des surfaces susceptibles d'être en feu
Prescription contrôlée : La société E&S Chimie dont le siège social est situé au 439 rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : [...] (c) dispositifs de collecte permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu en cas d'incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles : respecter les prescriptions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, **avant le 31 octobre 2025**: *« Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article 4 sont effectués en 2 phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté :* • *phase 1 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières. »*
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'exploitant a confirmé l'absence de siphons coupe-feu sur le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin événementiel de 1 000 m³, déjà évoquée lors d'échanges téléphoniques antérieurs. Ce faisant, l'écoulement de liquides enflammés vers le bassin événementiel en aval ne pourrait être exclu. En outre, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de moyens fixes de défense contre l'incendie (de type déversoirs à mousse) autour du bassin événementiel. Toutefois, interrogé sur ce sujet, un opérateur a livré une proposition de manœuvre opportune en cas de sinistre affectant le bassin événementiel, consistant à établir des lances incendie depuis les poteaux incendie à proximité (en sortie du local des groupes motopompes et à l'entrée du site), et à faire acheminer des réserves d'émulseur à l'aide des chariots élévateurs, dans l'objectif de constituer un tapis de mousse à la surface du bassin. **Commentaire n° 9 :** considérant l'absence de siphons coupe-feu sur le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin événementiel de 1 000 m³, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 ne sont pas respectées ; toutefois, eu égard aux conditions d'activité du site constatées le 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives. En cas de reprise d'activité, les siphons coupe-feu devront être mis en œuvre. La stratégie susmentionnée doit être intégrée dans le POI, dans l'attente de la mise en œuvre des siphons coupe-feu.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 7 : réexamen IED

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2020
Thème(s) : risques chroniques, constitution du dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ("IED"). Pour cela, l'exploitant remet le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 suivant les échéances demandées par cette même réglementation.
Constats : Préalablement à l'instruction du dossier de réexamen IED daté du 4 mars 2025, l'exploitant a fait part, lors d'une réunion par visioconférence tenue le 29 juin 2026, de la nécessité d'effectuer des contrôles additionnels des rejets atmosphériques, notamment au niveau des ateliers d'éthoxylation, d'estérification et de sulfonation. Toutefois, considérant l'absence d'activité, lesdits contrôles n'ont pas encore pu être effectués. **Commentaire n° 10 :** dans la perspective du redémarrage des activités du site au sortir de la procédure de redressement judiciaire, et selon la nature et le volume de ces activités (rattachement aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et régime de classement subséquent), les contrôles complémentaires devront être engagés dès reprise de l'activité du site, ainsi que les modifications nécessaires, en vue d'atteindre la conformité des installations à la directive IED et à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie. Eu égard au contexte de l'établissement au 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade.
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : installations à l'arrêt et équipements abandonnés

Référence réglementaire : article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010
Thème(s) : risques accidentels, surveillance et démantèlement
Prescription contrôlée : *Article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :* En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements …) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt.

La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.
L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).
Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 :
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
L'exploitant transmettra, dans ce cadre, l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à chaque cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées a été amenée à interroger l'exploitant sur un certain nombre d'équipements et installations présentant un état d'entretien non satisfaisant, ou de vieillissement avancé (impact de corrosion, vétusté incontestable...), voire semblant totalement hors d'usage.

Par sondage, l'inspection des installations classées a ainsi porté son attention sur :
- l'armoire électrique E25B située dans l'atelier Auxaryl, à proximité immédiate d'un IBC d'acide citrique ; cette armoire est identifiée par l'organisme vérificateur chargé du contrôle de conformité des installations électriques, dans son rapport établi suite à son intervention sur site du 9 au 16 juin 2026, comme n'assurant plus la protection des personnes et la prévention des risques d'incendie - étant précisé que le premier relevé de non-conformité de cette armoire remonte au 19 juin 2023 ;
- le boîtier de commande P203 situé en zone E, à proximité d'une capacité et de tuyauteries de soude ; le premier relevé de non-conformité de ce boîtier remonte au 16 juillet 2018 ; lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, les vannes sur les tuyauteries situées à proximité étaient recouvertes de cristaux de soude, et la perspective de leur manœuvre ne semblait pas offrir toutes les conditions de sécurité attendues ;
- certaines rétentions en béton du site, présentant des fissures sur toute leur hauteur.

Il ressort de ces échanges et constats que :
- des équipements et installations ne sont plus utilisés, mais demeurent présents sur le site ;
- les équipements laissés à l'arrêt ne font actuellement pas l'objet de l'entretien suffisant à même de garantir la capacité à les remettre en service en toute sécurité.

Commentaire n° 11 : l'inspection des installations classées considère ainsi que les prescriptions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 ne sont pas respectées ; toutefois, eu égard aux conditions d'activité du site constatées le 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives. Dans l'attente d'une remise en service des ateliers, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mener les opérations d'entretien permettant d'anticiper un redémarrage des activités. Quoiqu'il en soit, avant toute reprise d'activité, et remise en service des équipements et installations arrêtés, la vérification du bon état de marche de ces équipements et

installations devra être menée et établie. Conjointement, le recensement exhaustif, puis la planification du démantèlement ou du ré-usage des installations et équipements actuellement non utilisés devront être réalisés. Par extension, les dispositions prévues à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 devront être respectées, soit la mise en œuvre et le suivi du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), en ce compris et de façon non limitative, la surveillance du vieillissement des capacités, des piquages, des tuyauteries, des racks et supports de tuyauteries, la réfection des rétentions et les reprises d'étanchéité nécessaires.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 9 : conformité des installations électriques

Référence réglementaire : article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
Thème(s) : risques accidentels, vérification périodique et traitement des non-conformités
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Par courrier électronique du 14 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu Q18 de vérification de la conformité des installations électriques, ainsi que le rapport établi en application de l'article R.4226-16 du code du travail, suite à une campagne de vérification accomplie sur le site par un organisme vérificateur du 9 au 16 juin 2026. Ces documents appellent notamment les observations suivantes de l'inspection des installations classées : • l'organisme chargé de la vérification de la conformité des installations électriques mandaté par l'exploitant n'a pas reçu de ce dernier la désignation des locaux à risque d'incendie, ni le zonage des risques d'explosion ; interrogé, un opérateur a indiqué que le technicien de l'organisme vérificateur était intervenu en autonomie sur le site, car connaissant déjà les installations ; • l'organisme en question indique avoir procédé à une vérification complète des installations électriques de l'établissement, mais la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, alors qu'aucune production n'était en cours lors de la campagne de vérification menée du 9 au 16 juin 2026 ; de fait, d'éventuels dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas pu être relevés ;

- l'organisme conclut son compte-rendu Q18 en indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ; pour autant, comme mentionné au point de contrôle précédent du présent rapport, une armoire électrique de l'atelier Auxaryl n'est pas en état d'assurer la prévention des risques d'incendie.

Au cours d'un échange téléphonique avec le responsable maintenance joint pendant la visite d'inspection du 23 septembre 2026, il est apparu que certains équipements électriques ne sont plus utilisés, et que certaines interventions curatives ont été menées, sans pour autant être en mesure de présenter un suivi actualisé.

Commentaire n° 12 : l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées ; toutefois, eu égard aux conditions d'activité du site constatées le 23 septembre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade. En cas de reprise d'activité, il conviendra d'engager les travaux de mise en conformité de toutes les installations électriques, chantier d'envergure appelant un suivi étroit des intervenants de l'organisme vérificateur, et une hiérarchisation du traitement curatif des non-conformités par ordre de priorité.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 10 : conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010

Thème(s) : risques chroniques, rejets de substances dangereuses et respect des teneurs autorisées

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.
L'impact des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement aquatique rejetées dans le milieu naturel doit être évalué et mis à jour régulièrement en tenant compte de l'évolution des connaissances. Ces éléments doivent figurer dans le dossier sécurité de la fabrication en cause.
[...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'exploitant et l'inspection des installations classées ont échangé sur la qualité des rejets aqueux de l'établissement, et notamment sur les teneurs en sulfates des effluents rejetés, à l'appui d'un courrier émis en août 2026 par la Métropole Rouen Normandie, et évoquant un dépassement en sulfates - sur la base d'analyses effectuées en 2025 - des valeurs rejetées vers le réseau public d'assainissement. L'exploitant a précisé que les rejets sont néanmoins conformes aux seuils définis dans les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du site.

Pour traiter la problématique, l'exploitant a évoqué la nécessité d'investir dans une tour de traitement spécifique, projet qui avait fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en 2022, avec l'établissement de devis de la part de fournisseurs potentiels. Ce projet n'a pas été mené à son terme.

Par ailleurs, sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de mousse dans certains réseaux, notamment en aval, à proximité du bassin événementiel. Interrogé sur ce point, l'exploitant a évoqué des opérations de rinçage des rétentions. L'inspection des installations classées a également constaté que certaines rétentions contenaient encore de l'eau trouble, manifestement chargée de divers composés indéterminés.

A proximité du bassin événementiel, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bidons d'eau oxygénée stockés sur une palette en bois placée hors rétention, conditions de stockage inappropriées.

Enfin, au niveau du sentier en contrebas du bac d'eau incendie, l'inspection des installations classées a relevé la présence d'eau en quantité notable, dont l'origine exacte n'a pas été établie. Une vérification rapide au pied du bac d'eau incendie n'a pas mis en évidence d'écoulement manifeste. Aussi, l'un des opérateurs a évoqué la possibilité hydrogéologique de résurgences d'eaux pluviales en aval de la forêt, hypothèse restant toutefois à confirmer, considérant l'absence de précipitations dans les jours précédant la visite (période de sécheresse de l'été 2026).

Commentaire n° 13 : l'exploitant est invité à veiller au bon fonctionnement de ses installations et bassins de traitement de ses rejets aqueux. En outre, les stockages de produits dangereux doivent s'effectuer sur rétention. Enfin, l'exploitant doit veiller au bon état du bac d'eau incendie (épaisseurs de la robe et des tôles de fond, notamment) pour prévenir sa ruine.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 11 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : article 8.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013

Thème(s) : risques accidentels, plans des ateliers et supports d'intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.
[...]
Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
[...]
Un exemplaire du P.O.I est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

[...]
Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.
Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 3 exemplaires (1 pour le SIRACED-PC, 2 pour la DREAL) accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2026, l'exploitant a présenté des plans en 3 dimensions des ateliers, réalisés en interne à l'initiative d'un opérateur, et utilisables à des fins de maintenance, de formation ou de gestion de sinistre.

Commentaire n° 14 : l'inspection des installations classées salue l'initiative de l'opérateur à l'origine de ces plans, et loue la qualité du rendu obtenu, constituant un support tout à fait indiqué en cas de gestion de sinistre, offrant la possibilité de "naviguer" dans les ateliers, d'étage en étage. Ces plans en 3D pourront utilement accompagner le plan d'opération interne, et être accessibles sur grand écran depuis la salle PC Ex, pour contribuer à la conduite des opérations de secours, au partage d'informations avec le SDIS, et à la décision de manœuvres.

Type de suites proposées : sans suite

N° 12 : gardiennage, contrôle des accès et clôture

Référence réglementaire : articles 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, surveillance et contrôle du périmètre du site
Prescription contrôlée : *Article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 :* [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] *Article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 :* Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. Notamment, un dispositif de surveillance est assuré en dehors des heures d'ouvertures. Une surveillance par caméras est en place à l'entrée du site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Considérant la sensibilité de certaines informations, les constats relatifs au présent point de contrôle sont repris dans une annexe confidentielle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective